

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 624

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« La liste des éléments que doit nécessairement comporter ce mobilier est fixée par décret. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de ne pas encombrer la loi avec trop de détails, cet amendement prévoit de renvoyer à un décret pour l'établissement de la liste des éléments que doit comporter a minima un logement meublé ; ne serait-ce que pour le terme de « cuisine équipée » qui est trop vague et n'est pas défini juridiquement.